PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEA-INVEST ROUEN

boulevard maritime BP3
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2026.09.R.175

Code AIOT : 0005801577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SEA-INVEST ROUEN implanté Boulevard Maritime BP 3 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Les rubriques visées sont 2711, 2713, 2714 et 2716.
Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispo-

sitions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Le site SEA-INVEST est découpé en 5 zones, le contrôle s'est limité à la zone 1. La zone 1 est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 02 février 2026 qui précise que le site est soumis notamment aux rubriques :

- 2713 sous le régime de l'enregistrement
- 2714 sous le régime de l'enregistrement

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- SEA-INVEST ROUEN
- Boulevard Maritime BP 3 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005801577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA INVEST exploite sur la zone n°1 (quai SOGEMA) une aire de stockage à l'air libre autorisée par arrêté préfectoral et un hangar de stockage déclaré.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article Article 5.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article Article 5.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article Article 5.2.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site dispose de moyens incendie et de personnel formé. L'exploitant est invité à prendre contact avec le SDIS pour s'assurer du caractère opérationnel de la bâche 273 et pour lui transmettre les résultats des contrôles de pression réalisés sur les poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article Article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : 5.2.1.1) Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. 5.2.1.2) Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. L'accès aménagé à l'extrémité nord est de la zone 1 respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; • résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2.
Constats : L'établissement dispose de 2 accès pompiers accessibles le jour de la visite. La voie engin semble

laisser un passage suffisant pour accéder à la zone de stockage de la ferraille.

A noter que le site ne stocke pas de pneus actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article Article 5.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des produits stockés sur chaque zone ; • de 2 poteaux incendie de 60 m^3/h chacun pouvant être alimentés simultanément à pleine puissance. Ces poteaux incendie ont les caractéristiques suivantes :1 * 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ils sont implantés en amont et en aval du hangar n°1 ; • d'une bâche à eau incendie de 120 m^3, implantée sur la zone 5, facilement accessible depuis la zone 1 (limite Ouest de la zone 1) ; • d'une bâche à eau de 120 m^3, implantée côté boulevard maritime, entre le hangar n°1 et la zone de stockage à l'air libre zone D; • une colonne d'aspiration associée à une aire pour le pompage en Seine par les services de secours.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de :

- 2 poteaux incendie
- 2 bâches à eau
- 1 aire d'aspiration en Seine

Le jour de la visite, les poteaux étaient accessibles (identifiés 271 et 272 sur le plan ci-dessous) de même que les bâches 273 et 274. A noter que du fait d'un déchargement en cours, des blocs de laitier se trouvaient sur la voie d'accès de la bâche 273 sans toutefois empêcher à priori le passage d'engins. L'exploitant a également précisé que la voie est dégagée systématiquement en fin de journée et également en cas de besoin en journée, rapidement à l'aide d'une chargeuse.
L'inspection a également remarqué que la zone zébrée pour l'accès à l'aire d'aspiration était occupée par un véhicule.

La consultation de la base de données du SDIS76 indique qu'une reconnaissance opérationnelle a eu lieu en juin 2025 et conclut sur le fait que les poteaux sont globalement disponibles. En revanche l'une des 2 bâches est indiquée comme indisponible. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la bâche 273 était remplie.

Demande n°1 : l'exploitant se rapprochera du SDIS76 pour comprendre l'indisponibilité identifiée

sur cette bâche 273 et rappellera les consignes d'interdiction de stationnement sur les zones zébrées **avant fin octobre 2026.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article Article 5.6.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les points d'eau sont espacés de 150 m entre eux et installés dans les périmètres de flux thermiques inférieurs à 5 kW/m². Ils sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La réception des moyens de défense contre l'incendie (hydrants, réserves d'eau...) se fait en présence d'un représentant du SDIS. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Tous les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre, tels que notamment, les vannes de gaz, les arrêts coup de poings, ceux de la coupure électrique... sont signalés au moyen d'écriteaux biens visibles.
Constats : Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des débits d'eau délivrés par l'ensemble des poteaux de son site. Le document ne permet pas de faire le lien avec les 2 poteaux identifiés le jour de la visite (numérotation différente de celle du SDIS et absence de plan avec numéro d'identification) et 4 poteaux sur 9 présentent des débits insuffisants. **Demande n°2** : il appartient à l'exploitant de transmettre les résultats des tests de pression au SDIS76 pour mise à jour de sa base de données et de définir si besoin les mesures compensatoires associées aux poteaux concernés par des débits insuffisants. Le résultat des échanges avec le SDIS sur ce point est transmis à l'inspection des installations classées **avant fin décembre 2026**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs en date du 10/10/2025. 182 extincteurs apparaissent comme en bon état de fonctionnement et 4 appareils de plus de 10 ans devaient être remplacés.
Commentaire n°1 : Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le remplacement des extincteurs anciens a bien été réalisé.

Le jour de la visite, les extincteurs rencontrés par sondage étaient accessibles.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater le jour de la visite que l'exploitant dispose d'une tonne à eau à proximité du tas de ferraille. Un opérateur interrogé a indiqué qu'en cas de feu naissant, il isole la matière à l'aide du grapin puis utilise la tonne à eau munie d'une lance et d'un canon. Un essai a été réalisé le jour de la visite et a confirmé le bon fonctionnement de la pompe, de la lance et du canon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Un plan de stockage existe.
Commentaire n°2: le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une fiche FIRE à disposition du SDIS76 à l'entrée de la zone 5 (quai QPAP). Il pourrait être utile de créer de telles fiches pour les autres zones du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : La procédure stockage ferraille envoyée par l'exploitant mentionne la conduite à tenir en cas de départ de feu. L'inspection a par ailleurs pu se rendre compte par sondage de sa connaissance par l'opérateur interrogé (cf. point de contrôle supra).
Type de suites proposées : Sans suite